



CHARTRE DES TRANSPORTS SCOLAIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES

La présente Charte Départementale des Transports Scolaires a été adoptée par la Commission Permanente du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées par délibération en date du 3 mai 2019 et, dans l'attente de la définition d'un unique règlement régional des transports, amendé par délibérations n°CP/2020-AVR/10.23 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 3 avril 2020 et n°CP/2020-MAI/10.15 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 29 mai 2020, et n°CP/2021-AVR/10.20 de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Occitanie en date du 16 avril 2021.

Dans cette attente, il s'applique aux transports scolaires organisés par la Région dans le département des Hautes-Pyrénées et pour les élèves résidant dans ce département.

Plus d'informations : lio.laregion.fr

SOMMAIRE

1-PREAMBULE.....	3
2-GENERALITES.....	3
3- CRITERES ET CONDITIONS RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES.....	4
3.1 - Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves	4
3.2 - Conditions nécessaires à la mise en place d'un service de transport scolaire :.....	5
3.3 - Conditions d'admission des élèves et usagers sur les services de transport scolaire :.....	5
3.4 – Majoration en cas de retard dans l'inscription sur les services de transport scolaire :.....	8
4- AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE.....	9
4.1 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :.....	9
4.1-1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence :.....	9
4.1-2 Absence d'un service de transport dans la commune de résidence : élèves en situation de handicap :.....	9
4.2 - Cas des élèves internes scolarisés à l'extérieur du Département dans des établissements proposant des formations spécifiques non assurées dans le Département des Hautes-Pyrénées.....	10
5. MONTANTS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES.....	11

CHARTRE DEPARTEMENTALE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

1. PREAMBULE

La charte départementale des transports scolaires vise à préserver l'équité du traitement des élèves.

Cette charte s'applique aux élèves résidant dans le département des Hautes-Pyrénées, exception faite des élèves dont le domicile et l'établissement scolaire fréquenté, sont situés dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées.

Dans l'hypothèse où l'enfant ne serait pas logé au domicile de son représentant légal, c'est le lieu de résidence principal du représentant légal qui est pris en compte et il doit être situé dans les Hautes-Pyrénées.

Les parents divorcés ou séparés, peuvent prétendre pour leurs enfants en garde alternée à une prise en charge depuis leur domicile respectif, à condition de résider dans les Hautes-Pyrénées. Une seule participation est demandée pour l'année scolaire, le cas échéant.

2. GENERALITES

Tous les calculs concernant des distances sont réalisés à partir de logiciels de type MAPPY ou VIA MICHELIN sur la base du trajet le plus court. Dans le cas où la précision des logiciels n'est pas suffisante, les mesures sont effectuées sur site.

Seule la Région a autorité pour décider, après instruction des droits au transport des élèves, du mode de transport, du réseau utilisé ou de l'attribution d'une allocation.

Pour les titres non subventionnables, les demandes d'annulation d'inscription ouvrant droit à remboursement de la participation familiale seront recevables uniquement par courrier motivé adressé au Service Mobilités avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours ou dans le mois qui suit la demande, et contre remise du titre de transport original.

Aucun remboursement ne sera effectué sur présentation d'un duplicata.

Les modalités d'inscription sont décrites dans un document spécifique, remis à jour annuellement, téléchargeable sur le site internet régional dédié qui offre également la possibilité de s'inscrire en ligne.

Le montant des droits d'inscription des familles pourra faire l'objet d'une actualisation au début de chaque année scolaire.

Les cartes de transport scolaire sont éditées par le service régional des Mobilités des Hautes-Pyrénées.

En cas de perte ou vol, la fabrication d'une nouvelle carte de transport scolaire sera facturée **10 €**.

3. CRITERES ET CONDITIONS RELATIFS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

3.1 - Critères de prise en charge des dépenses de transport scolaire des élèves :

- **existence d'une distance minimale entre le domicile et l'établissement scolaire :**

Milieu urbain (*) :4 kms

(Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, Gerde, Pouzac, Juillan, Lannemezan, Louey, Maubourguet, Pierrefitte-Nestalas, Vic-en-Bigorre).

(*) Cette règle pourra être assouplie si l'élève peut emprunter un service existant à condition que cette prise en charge ne nécessite pas un allongement de parcours.

Milieu rural :2 kms

- **orientation des élèves conforme à la carte scolaire ou à la sectorisation des transports :**

La Charte subordonne la prise en charge des frais de transport scolaire au respect de la carte scolaire et/ou du principe de sectorisation des transports.

La volonté d'aménagement équilibré du territoire conduit à décider de continuer à effectuer le transport scolaire vers l'établissement scolaire public le plus proche du domicile de l'élève.

- cycle primaire : scolarisation de l'élève vers l'école publique la plus proche du domicile.
- cycle secondaire : scolarisation de l'élève vers l'établissement public correspondant au secteur défini par la carte scolaire ou par la sectorisation des transports

La Région continuera cependant à prendre en charge les dépenses de transport scolaire dans le cas du choix par l'élève d'une option non enseignée dans l'établissement de rattachement (sous réserve que cette option soit validée par la Région).

La dérogation de secteur accordée par l'Inspection académique aux élèves ne respectant pas la carte scolaire, n'engage pas systématiquement la possibilité de subvention du transport par la Région. Cependant, la Région continuera de prendre en charge les dépenses de transport scolaire dans les cas suivants :

- problème de santé dûment constaté,
- changement de domicile en cours d'année scolaire qui occasionne le non-respect de son aire de recrutement (dans ce cas la prise en charge est effective jusqu'à la fin de l'année scolaire sans aucune majoration).

Les déplacements réalisés entre 12 heures et 14 heures ainsi que les déplacements entrant dans le cadre pédagogique sont exclus de ce dispositif

En cas de modification apportée par la DASEN à l'emploi du temps (rattrapage de certains ponts, etc.....), le service pourra être réorganisé en conséquence, de manière globale pour les catégories d'établissements concernés.

3.2 - Conditions nécessaires à la mise en place d'un service de transport scolaire :

Le nombre d'élèves domicilié par commune desservie doit être au minimum de deux élèves. Dans le cas où des services de transports scolaires en place verraient leur effectif transporté inférieur ou égal à 5 élèves, la Région se réserve la possibilité de proposer aux familles concernées une alternative à l'organisation du service par la collectivité, en leur versant une Allocation Individuelle de Transport (cf. article 4.1.2).

Spécificités :

3.2-1 Elèves en situation de handicap :

[Compétence conservée par le département des Hautes-Pyrénées au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département des Hautes-Pyrénées pour plus d'information.]

3.2-2 Elèves orientés vers des sections ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire).

[Compétence conservée par le département des Hautes-Pyrénées au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département des Hautes-Pyrénées pour plus d'information.]

3.2-3 Elèves affectés en classes CLIN (Classes d'Initiation réservées à l'intégration des enfants non francophones) :

Ces élèves peuvent également bénéficier d'un service de transport scolaire sans condition d'effectif sur la Commune de résidence.

3.2-4 Elèves en classe de maternelle :

La prise en charge d'élèves de maternelles peut nécessiter la présence d'un accompagnateur sur les services de transport scolaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- véhicules ayant une capacité supérieure ou égale à 24 places,
- présence d'un effectif **minimum** de 7 élèves de maternelle.

Par contre, quel que soit le nombre d'enfants ou la capacité du véhicule, aucun enfant âgé de moins de 3 ans ne pourra être admis sur les services de transport scolaire sans accompagnateur. Le financement de l'accompagnateur incombe à l'Organisateur secondaire.

3.3 - Conditions d'admission des élèves et usagers sur les services de transport scolaire :

L'admission des élèves sur les services de transports scolaires est soumise à une inscription préalable et, pour les élèves ne remplissant pas les critères donnant droit à prise en charge des frais de transport scolaire, au paiement d'une participation auprès de la Région..

Les paiements effectués auprès de la Région peuvent être réalisés :

- par chèque à l'ordre de la Régie régionale de recettes des transports de voyageurs dans le département des Hautes-Pyrénées
- en espèces et par carte bancaire auprès de la Régie régionale de recettes des transports de voyageurs dans le département des Hautes-Pyrénées
- par carte bancaire sur le site internet d'inscription en ligne

Pour les élèves ne remplissant pas les critères donnant droit à prise en charge des frais de transport scolaire, la participation aux transports scolaires est basée sur le quotient familial qui est évalué à partir des éléments suivants figurant sur le dernier avis d'imposition :

- le « revenu fiscal de référence » qui est positionné en 1^{ère} page de l'avis d'imposition dans l'encadré « Vos références »
- le « nombre de parts » qui figure à droite en 2^{ème} page de l'avis d'imposition dans un bandeau récapitulatif positionné en haut ou en bas de page.

Calcul du quotient familial : (revenu fiscal de référence / par le nombre de part)

12

Le montant de la participation est différent si l'élève est subventionnable ou s'il ne l'est pas.

Critères à respecter pour bénéficier du tarif subventionnable :

- respect du critère de distance entre le domicile et l'établissement fréquenté (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km) – assouplissement possible (voir article 3.1)
- orientation de l'élève conforme à la sectorisation (carte scolaire) des transports
- scolarisation à partir des classes Maternelles (à partir de l'âge de trois ans) jusqu'à la classe de Terminale
- domicile du représentant légal de l'élève situé dans le département des Hautes-Pyrénées.

Des usagers non scolaires peuvent être autorisés à emprunter des services de transport scolaire sous 2 conditions :

- places disponibles dans l'autocar
- inscription préalable auprès du Service régional des mobilités dans les Hautes-Pyrénées avec acquisition d'un titre 10 trajets ou d'un abonnement mensuel,

Pour bénéficier de la gratuité du transport scolaire, les élèves doivent emprunter régulièrement le service entre le point de montée qui leur est affecté et l'établissement fréquenté. L'engagement de régularité correspond à une fréquentation hebdomadaire minimum de 70%.

En cas de fréquentation inférieure relevée par les contrôles opérés par les personnes habilitées ou les transporteurs, la prise en charge pourra être supprimée et la carte de transport retirée ou désactivée, sauf si l'absence est due aux seuls motifs suivants dûment justifiés : maladie, stages, séjours particuliers organisés par les établissements, garde alternée.

Dans ce cas, la participation familiale acquittée au moment de la délivrance de la carte ne pourra donner lieu à remboursement total ou partiel.

L'exactitude des conditions de scolarité fait l'objet d'un contrôle de la Région auprès de l'établissement scolaire et/ou de l'autorité académique.

En cas de constat d'une déclaration frauduleuse pour l'établissement d'un titre de transport ou de création d'un faux titre de transport, ce dernier est immédiatement retiré ou désactivé à son bénéficiaire sans que celui-ci puisse prétendre à aucun remboursement.

Cas particuliers :

- ✚ Elèves demi-pensionnaires utilisant le réseau SNCF : **sur certains trajets uniquement**, possibilité d'une prise en charge par la Région
- ✚ Elèves hébergés dans des familles d'accueil : exonération de toute participation.

- ✚ Elèves apprentis : les élèves apprentis ou en pré-apprentissage sont admis sur les services de transport scolaire à condition de résider dans les Hautes-Pyrénées et de fréquenter un CFA situé dans les Hautes-Pyrénées. Le transport n'est toutefois pas garanti en période de vacances scolaires.
- ✚ Elèves poursuivant leurs études par une mention complémentaire : les mentions complémentaires sont considérées comme ouvrant droit à subvention, si elles sont adossées à un diplôme de niveau bac ou avant-bac.
- ✚ Elèves de cycle supérieur : les élèves domiciliés dans les Hautes-Pyrénées et poursuivant leur scolarité après le baccalauréat dans un établissement situé dans le Département doivent s'acquitter d'un droit d'inscription spécifique de 120 € et peuvent utiliser indifféremment le réseau régional de transport routier scolaire ou le réseau régional de lignes régulières liO dans le département des Hautes-Pyrénées.
- ✚ Elèves et étudiants handicapés : *[Compétence conservée par le département des Hautes-Pyrénées au terme de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 ; s'adresser au Département des Hautes-Pyrénées pour plus d'information.]*
- ✚ Elèves résidant dans un département extérieur et scolarisés dans les Hautes-Pyrénées, hors Occitanie :
 - le département ou la Région d'origine prend en charge les frais de transports scolaires : l'inscription auprès du service régional des Mobilités est exonérée de participation
 - le département ou la Région d'origine ne prend pas en charge les frais de transport : l'inscription auprès du service régional des Mobilités est soumise à une participation dont le tarif est basé sur celui des élèves demi-pensionnaires non-subventionnables pour non-respect de la carte scolaire.
 - Pour les élèves ayant-droit d'Occitanie, l'inscription auprès du service régional des Mobilités des Hautes-Pyrénées est exonérée de participation : l'inscription doit être réalisée auprès du service régional des mobilités du département de résidence selon les modalités d'inscription en vigueur dans le département.
- ✚ Correspondants étrangers : le transport des élèves étrangers accueillis par les élèves des Hautes-Pyrénées dans le cadre des échanges linguistiques peut être assuré gratuitement sous réserve de places disponibles dans les autocars concernés.
- ✚ Stages en entreprise : les élèves qui sont amenés à effectuer des stages en entreprises peuvent être autorisés à emprunter gratuitement un autre service que celui qu'ils utilisent habituellement dans la limite des places disponibles dans le véhicule. Une demande écrite devra être faite au préalable auprès du Service régional des mobilités dans les Hautes-Pyrénées.
- ✚ Les recours gracieux relatifs aux décisions prises en application de la présente réglementation sont examinés pour avis consultatif par commission départemental des transports scolaires.

Responsabilités

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux, notamment chargés dans ce cadre de :

- leur apprendre que la montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et qu'ils doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule ;
- leur apprendre à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée;
- prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves;
- pourvoir à leur sécurité en prenant les mesures nécessaires.

Par ailleurs, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle ;
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité pendant le trajet et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord ;
- Doivent rappeler à l'enfant de se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention ;
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur ou transporteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de la Région soit à l'autorité organisatrice de second rang territorialement compétente par tout moyen à leur convenance.

Pour les élèves de moins de 6 ans (date anniversaire) et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, l'enfant sera gardé à bord de l'autocar par le personnel de conduite. Dans ce cas, ce dernier prévient sa Direction, chargée de prévenir la Région ou l'Autorité Organisatrice de second rang pour trouver la solution la mieux adaptée, par ordre de priorité :

- à la garderie de l'école ou à l'école, si un personnel (enseignant, ATSEM, animateur) est toujours là pour le surveiller,
- à la Mairie, si monsieur ou madame le Maire est présent,
- au commissariat de police ou à la gendarmerie les plus proches.

Sa famille sera contactée pour venir le chercher. Si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant pourra être exclu du transport scolaire jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

3.4 – Majoration en cas de retard dans l'inscription sur les services de transport scolaire :

Pour les élèves éligibles à la gratuité du transport scolaire, le paiement d'une participation forfaitaire exceptionnelle aux frais de transport scolaire pour inscription tardive est requis pour finaliser toute inscription ultérieure au 31 juillet précédant la rentrée scolaire et obtenir le titre de transport donnant accès aux services.

Pour chaque rentrée scolaire, la période d'inscription s'étendra de début juin au 31 juillet.

Toutefois, des dérogations seront accordées dans les cas suivants, sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive dans un établissement scolaire
- Déménagement, changement de domicile

Pour l'application de la majoration pour inscription tardive, les dates prises en compte sont les suivantes :

- Pour l'inscription par internet, la date prise en compte sera celle de l'initialisation de l'inscription dans l'application PEGASE WEB,
- Pour les dossiers envoyés par courrier, la date du cachet de la poste fera foi,
- Pour les dossiers déposés auprès du service régional des Mobilités dans les Hautes-Pyrénées, la date du jour de dépôt sera prise en compte.

Δ Les élèves contrôlés qui ne pourront justifier d'un titre de transport (provisoire ou définitif) devront prendre sans délai l'attache du service régional des mobilités afin de régulariser leur inscription et, dans l'attente, s'acquitter du prix d'un titre de transport unitaire pour chaque trajet au tarif commercial en vigueur.

4. AIDES AUX FAMILLES POUR LE TRANSPORT SCOLAIRE

4.1 - Conditions d'attribution des Allocations Individuelles de Transport :

4.1-1 Absence d'un service de transport scolaire dans la commune de résidence mais possibilité de rattacher l'élève sur un circuit passant à proximité desservant l'établissement fréquenté

Une allocation peut être attribuée aux familles qui amènent leur enfant jusqu'à un point d'arrêt hors de leur commune de résidence à condition toutefois que l'établissement fréquenté réponde aux critères de la carte scolaire.

Paliers des Allocations Individuelles de Transport

Distance domicile-arrêt Aller-retour	Montant allocation individuelle de transport
Plus de 4 km et moins de 6 km	100 €
A partir de 6 km et moins de 12 km	140 €
A partir de 12 et moins de 28 km	220 €
A partir de 28 km et moins de 40 km	300 €
Au-dessus de 40 km	420 €

4.1.2- Absence d'un service de transport dans la commune de résidence :

Dans le cas où aucun service de transport n'existe et que la famille assure elle-même le transport de son ou ses enfants, elle peut bénéficier d'une Allocation Individuelle de Transport.

Attention : une seule allocation sera attribuée lorsque plusieurs enfants de la même famille sont scolarisés dans le même établissement et/ou dans la même commune.

Cette aide au transport sera calculée la base d'un aller/retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire. Les kilomètres en charge seront indemnisés sur la base du tarif servant de base de calcul des frais réels par l'administration fiscale, plafonné à 7cv.

4.2 – Cas des élèves internes scolarisés à l’extérieur du département dans des établissements proposant des formations spécifiques (*) non assurées dans le département des Hautes-Pyrénées.

En dehors d’une prise en charge sur un service routier ou ferroviaire régional liO adapté, la Région attribue une indemnité kilométrique en fonction des paliers suivants :

Distance domicile – Etablissement scolaire	Montant de l’indemnité
Inférieur à 50 Km	70 €
de 50 Km à 99 Km	150 €
de 100 Km à 199 Km	200 €
de 200 Km à 299 Km	250 €
de 300 Km à 399 Km	300 €
de 400 Km à 499 Km	400 €
au-delà de 500 Km	500 €

(*) attribution de cette indemnité sous réserve que la formation soit validée par la Région.

5. MONTANTS DES PARTICIPATIONS FAMILIALES :

TARIFS TRANSPORT SCOLAIRE (TTC)			
CATEGORIES D'ELEVES	QUOTIENT FAMILIAL	MONTANT PARTICIPATION	PARTICIPATION AUX FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE POUR INSCRIPTION TARDIVE (à/c du 01/08)
Elèves subventionables* : - Externes, demi-pensionnaires, internes (dont éducation spécialisée et préapprentis)	Sans objet	0 €	25 €
Apprentis : (mesure transitoire)	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	-
	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	-
	Supérieur à 700 € mensuels	90 €	-
Elèves non subventionables** : (mesure transitoire) - Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la distance minimale séparant le domicile de l'établissement	inférieur ou égal à 500 € mensuels	30 €	-
	compris entre 501 et 700 € mensuels	60 €	-
	Supérieur à 700 € mensuels	90 €	-
	supérieur à 900 € mensuels	120 €	-
- Externes et demi-pensionnaires ne respectant pas la carte scolaire ou la sectorisation des transports	inférieur ou égal à 500 € mensuels	120 €	-
	compris entre 501 et 700 € mensuels	120 €	-
	compris entre 701 et 900 € mensuels	180 €	-
	supérieur à 900 € mensuels	195 €	-
Elèves de cycle supérieur : (mesure transitoire)	/	120 €	-

***Rappel des conditions pour être subventionnable :**

- respect du critère de distance entre le domicile et l'établissement fréquenté (zone rurale : 2 km ; zone urbaine : 4 km)
- orientation de l'élève conforme à la sectorisation (carte scolaire) des transports
- scolarisation à partir des classes maternelles (à partir de l'âge de trois ans) jusqu'à la classe Terminale
- domicile du représentant légal de l'élève situé dans le département des Hautes-Pyrénées

**** Les élèves ne respectant pas la carte scolaire peuvent bénéficier du tarif subventionnable sous conditions :**

- choix d'une option non enseignée dans l'établissement de secteur et validée par la Région
- problème de santé dûment constaté
- changement de domicile en cours d'année
